



**Décision n° 2016-DC-0566 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 juillet 2016 abrogeant la décision n° 2015-DC-0502 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 mars 2015 obligeant la société CIS bio international à consigner une somme répondant du montant des travaux à réaliser afin de se conformer à des prescriptions de réduction du risque d’incendie de l’INB n° 29, dénommée UPRA, située sur le site de Saclay (département de l’Essonne)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 171-11 et L. 596-4 ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18, 24 et 54 ;
- Vu le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l’Essonne), l’INB n° 29 dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique ;
- Vu la décision n° 2013-DC-0339 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 mars 2013 relative au réexamen de sûreté de l’INB n° 29, dénommée UPRA et exploitée par la société CIS bio international, située sur le site de Saclay (Essonne) ;
- Vu la décision n° 2014-DC-0430 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 mai 2014 portant mise en demeure de la société CIS bio international de se conformer à des prescriptions de réduction du risque d’incendie et prescrivant des mesures compensatoires provisoires pour l’exploitation de l’INB n° 29, dénommée UPRA, située sur le site de Saclay (Essonne) ;
- Vu la décision n° 2015-DC-0502 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 mars 2015 obligeant la société CIS bio international à consigner une somme répondant du montant des travaux à réaliser afin de se conformer à des prescriptions de réduction du risque d’incendie de l’INB n° 29, dénommée UPRA, située sur le site de Saclay (Essonne) ;
- Vu la lettre de l’Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2016-009618 du 30 mars 2016 relative au respect de la décision de mise en demeure du 6 mai 2014 susvisée ;
- Vu la lettre de l’Autorité de sûreté nucléaire CODEP-OLS-2016-051419 du 31 mai 2016 relative à l’inspection du 22 mai 2016 au sein de l’INB n° 29 sur le thème du respect de la décision n° 2014-DC-0430 du 6 mai 2014 ;
- Vu la lettre de CIS bio international pôle CR/2016-071/ic du 25 février 2016 relative à l’abrogation de la décision de consignation de l’ASN du 3 mars de 2015 ;

- Vu la lettre de CIS bio international pôle CR/2016-133/ic du 21 avril 2016 relative à l'abrogation de la décision de consignation de l'ASN du 3 mars de 2015 ;
- Vu la lettre de CIS bio international pôle CR/2016-183/ic du 16 juin 2016 relative à la réalisation des actions nécessaires pour se conformer à la prescription [INB 29-01] de la décision n° 2013-DC-0339 du 19 mars 2013 imposant la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans l'INB n° 29 ;

Considérant que la décision du 3 mars 2015 susvisée oblige la société CIS bio international à consigner une somme répondant du montant des travaux à réaliser afin de se conformer à la prescription [INB 29-01] de la décision du 19 mars 2013 susvisée imposant la mise en place d'un système automatique d'extinction d'incendie dans l'INB n° 29 ;

Considérant que CIS bio international a demandé dans son courrier du 25 février 2016 susvisé l'abrogation des mesures de consignation au motif que les travaux étaient réalisés ; que l'ASN a demandé à CIS bio international, dans son courrier du 30 mars 2016 susvisé, de démontrer que les travaux réalisés respectent la prescription [INB 29-01] susmentionnée avant de vérifier leur réalisation effective lors d'une inspection ; que dans son courrier du 21 avril 2016 susvisé CIS bio international apporte les éléments permettant à l'ASN d'apprécier la conformité des travaux réalisés à la prescription [INB 29-01] susmentionnée ;

Considérant que les inspecteurs de la sûreté nucléaire de l'ASN ont constaté le 22 mai 2016 que le système d'extinction automatique prescrits par la prescription [INB 29-01] susmentionnée a été mis en place ; que, par ailleurs, CIS bio international a transmis, par courriers du 16 juin 2016 susvisé, de nouveaux éléments permettant de constater que le système d'extinction automatique d'incendie mis en place est bien opérationnel et réceptionné ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces faits, CIS bio international s'est conformé à la prescription [INB 29-01] de la décision du 19 mars 2013 susvisée et qu'il n'y a plus lieu de maintenir la mesure de police prononcée par la décision du 3 mars 2015 susvisée l'obligeant à consigner la somme de 830 000 euros répondant du montant des travaux imposés par cette prescription,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision du 3 mars 2015 susvisée est abrogée, à l'exception des dispositions de son article 3.

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

### Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société CIS bio international et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire après son homologation par le ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 juillet 2016.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

*Signé par*

Pierre-Franck CHEVET

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

\* Commissaires présents en séance